

Registration
SOR/2008-230 July 28, 2008

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Lighters)

P.C. 2008-1338 July 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Part II of Schedule I to the Hazardous Products Act (Lighters)*.

Enregistrement
DORS/2008-230 Le 28 juillet 2008

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets)

C.P. 2008-1338 Le 28 juillet 2008

Sur recommandation du ministre de la santé et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets)*, ci-après.

ORDER AMENDING PART II OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (LIGHTERS)

AMENDMENT

1. Item 34 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is replaced by the following:

34. Lighters as defined in the *Lighters Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force 90 days after the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or of the Regulations.)

Description

This regulatory initiative is intended to maintain the protection of the health and safety of Canadians by amending the *Hazardous Products Act* and the *Lighters Regulations* (the Regulations). These Regulations were introduced in 1979 as a measure to reduce deaths, injuries and property damage associated with lighters.

To maintain the protection of the health and safety of Canadians, this initiative will expand the scope of the Regulations to include utility lighters (also known as multipurpose or barbecue lighters) and to update a standard referenced in the Regulations. To clarify manufacturers' administrative requirements, this initiative will: amend the language of the Regulations, as identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR); and amend the date at which the amendments come into force.

DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE II DE L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BRIQUETS)

MODIFICATION

1. L'article 34 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

34. Briquets au sens du *Règlement sur les briquets*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur 90 jours après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Description

La présente initiative en matière de réglementation vise à assurer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens en proposant des modifications à la *Loi sur les produits dangereux* et au *Règlement sur les briquets* (le Règlement). Mis en œuvre en 1979, ce règlement vise à réduire le nombre de décès, de blessures et de dommages matériels associés aux briquets.

Dans le but d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des Canadiens, l'initiative propose d'élargir la portée du Règlement pour y inclure les briquets utilitaires (aussi appelés briquets polyvalents ou allume-barbecue) et de mettre à jour une norme citée comme référence. De plus, afin de préciser les exigences administratives imposées aux fabricants, l'initiative prévoit modifier le libellé du Règlement, comme le suggère le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMPEP), ainsi que la date d'entrée en vigueur des modifications.

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Issue of utility lighters

When the original *Hazardous Products (Lighters) Regulations* were promulgated, lighters were established as Item 34 of Part II of Schedule I of the *Hazardous Products Act*. The term “lighters” was qualified with the phrase, “*intended for use for cigarettes, cigars and pipes.*” After promulgation, products began to appear in the marketplace with essentially the same technology and functions of lighters, but were sold as utility or multipurpose lighters. These products were intended for, and the packaging implied that they be used for, items other than “*cigarettes, cigars and pipes.*”

This regulatory initiative will amend Item 34 to ensure that utility lighters are included in the definition of lighters.

Issue raised by SJCSR

One of the Regulations’ child-resistance requirements stated that importers and manufacturers keep, for a specified period, Compliance Certificates for each model of lighter (other than luxury lighters) that they sell. This requirement (section 3.2) reads as follows:

“*The manufacturer and the importer of a product other than a luxury lighter shall*”

The SJCSR advised Health Canada that a manufacturer who failed to comply with section 3.2 would have contravened the Regulations even though no lighters may have been advertised, sold or imported. Since the intention is to apply these provisions only to those manufacturers who sell or import non-luxury lighters, section 3.2 will be amended to read as follows:

“*A person who manufactures and sells or who imports a lighter, other than a luxury lighter, must*”

This amendment will ensure that only manufacturers who intend to sell or import a lighter keep the required documentation.

Issue of the new Code of Federal Regulations Standard (United States)

Upon reviewing the test protocol 16 CFR 1212.4, a child-resistance test protocol for utility lighters introduced in the United States by the Consumer Product Safety Commission (CPSC), Health Canada discovered that the CPSC 16 CFR 1212.4 test is very similar to the 16 CFR 1210.4 protocol referenced in the Regulations (the difference between the two test protocols is that, for utility lighters, child-resistance tests are required to be conducted with any “on/off” switches placed in the “on” position at the start of the tests). In order to harmonize Canadian and American test protocols and procedures, this initiative will add a reference to the new 16 CFR 1212.4 test protocol.

Issue of the coming into force date

Regulations normally come into force as soon as they are registered but can only be enforced once published in Part II of the *Canada Gazette*. Representatives from the lighters industry have requested that the amendments come into force 90 days after registration, thereby allowing them a period to comply with the new requirements.

Les briquets utilitaires

Les briquets ont été réglementés pour la première fois lorsque l’on a ajouté l’article 34 à la partie II de l’annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*. Le terme « briquets » y était défini ainsi : « devant servir à allumer cigarettes, cigares et pipes ». Après la promulgation du Règlement, des produits conçus essentiellement à l’aide de la même technologie que celle utilisée pour fabriquer les briquets ordinaires ont commencé à faire leur apparition sur le marché; ils étaient toutefois vendus à titre de briquets polyvalents ou utilitaires. Comme le laissait croire l’emballage, ces briquets étaient destinés à un usage autre que celui d’allumer des « *cigarettes, des cigares et des pipes* ».

La présente initiative réglementaire propose que l’article 34 soit modifié de manière à s’assurer que la définition de briquets tient compte des briquets utilitaires.

Questions soulevées par le CMPEP

Une des mesures visant la sécurité des enfants avait pour but d’exiger que les fabricants et les importateurs aient en leur possession, pour la période prescrite, l’attestation de conformité pour chaque modèle de briquet, autre que le briquet de luxe, qu’ils vendent. Cette exigence (article 3.2) se lit comme suit :

« *Le fabricant ou l’importateur d’un produit, autre qu’un briquet de luxe, doit [...]* »

Le CMPEP a avisé Santé Canada qu’un fabricant qui ne respecte pas l’article 3.2 transgresse le Règlement, même s’il n’a pas annoncé, vendu ou importé de briquets. Puisque l’intention est d’appliquer ces dispositions seulement à ceux qui vendent ou importent des briquets, autre que les briquets de luxe, on propose que l’article 3.2 soit modifié comme suit :

« *La personne qui fabrique et qui vend, ou celle qui importe un briquet, autre qu’un briquet de luxe, doit [...]* »

La modification réglementaire proposée fera en sorte que seuls les fabricants qui souhaitent vendre ou importer un briquet aient en leur possession la documentation requise.

Nouvelle norme du Code of Federal Regulations Standard (États-Unis)

Après avoir examiné le protocole 16 CFR 1212.4, un protocole d’essai du caractère sécuritaire pour les enfants des briquets utilitaires adopté par la Consumer Product Safety Commission (CPSC) des États-Unis, Santé Canada a constaté que le protocole 16 CFR 1212.4 était pratiquement identique au protocole 16 CFR 1210.4 mentionné comme référence dans le Règlement. La seule différence entre les deux protocoles est que, lorsqu’il s’agit des briquets utilitaires, les essais visant à déterminer le caractère sécuritaire pour les enfants doivent être réalisés en veillant à ce que le sélecteur soit réglé à la position « on » (allumé) au début des essais, le cas échéant. Afin d’harmoniser les protocoles et procédures d’essai américains et canadiens, l’initiative propose de mettre à jour le Règlement afin de mentionner comme source de référence le nouveau protocole 16 CFR 1212.4.

Date d’entrée en vigueur

Règle générale, les règlements entrent en vigueur dès qu’ils sont enregistrés, mais leur mise en application ne peut se faire avant leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Les représentants de l’industrie ont demandé de fixer cette date à 90 jours après l’enregistrement afin de leur donner une période d’adaptation aux nouvelles exigences.

Alternatives*Status quo*

The status quo for each of the issues addressed in this initiative was deemed unacceptable on the grounds that each proposed amendment addresses an issue that increases the overall effectiveness of the Regulations.

Maintaining the status quo would continue to expose Canadians to risk when using utility lighters, as the Regulations do not apply to these products. The status quo also leaves open to interpretation the intention of section 3.2, as identified by the SJCSR.

Voluntary standard

Health Canada has, for several years, taken a voluntary approach to address utility lighters. By means of an open letter¹ to manufacturers and importers of utility lighters dated September 18, 1998, Health Canada asked the industry to voluntarily comply with the child-resistant requirements for lighters of tobacco products. A degree of success was achieved through this initiative. However, some importers and distributors continue to provide utility lighters to the Canadian market that do not have child-resistance mechanisms.

Continuing to rely on voluntary compliance is not an acceptable alternative because Health Canada is currently unable to require and enforce child-resistant features that would help protect the health and safety of Canadians, including children.

Adopting the Regulations

The adoption of the amendments will allow for the following:

- increased protection of the health and safety of Canadians by making utility lighters subject to the same regulations as lighters as defined in the Regulations;
- clarification of the manufacturer's obligation with respect to the Compliance Certificate (as requested by the SJCSR);
- elimination of the need for manufacturers to have their product tested to two similar Canadian and American child resistance test protocols; and
- facilitation for the industry to make the transition from the current regulations to the new regulatory requirements.

Benefits and costsBenefits

Benefits are assessed based on the identification and categorization of the adverse impacts that will be avoided through the regulatory action. Social benefits can be assessed and measured in terms of avoided social losses. These are not limited to reductions in out-of-pocket expenses or increased earnings. Therefore, non-monetary gains to society, such as the avoided pain and suffering from illness or injury, are evaluated in monetary terms.

¹ http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1998_e.html

Solutions envisagées*Statu quo*

Le statu quo pour chacune des questions traitées par la présente initiative a été jugé inacceptable puisque chaque modification proposée règle un problème, ce qui accroît l'efficacité globale du Règlement.

Étant donné que le Règlement ne s'applique pas à ce type de produit, le maintien du statu quo exposerait les Canadiens qui utilisent des briquets utilitaires à des risques de blessures. De plus, comme l'a souligné le CMPER, le statu quo permet diverses interprétations de l'article 3.2.

Norme volontaire

Depuis plusieurs années, Santé Canada a adopté une approche volontaire à l'égard des briquets utilitaires. Dans une lettre ouverte¹ aux fabricants et aux importateurs de briquets utilitaires, datée du 18 septembre 1998, Santé Canada a demandé à l'industrie de respecter volontairement les exigences relatives à la sécurité des enfants auxquelles sont déjà assujettis les briquets utilisés pour allumer les produits du tabac. Cette initiative a connu un certain succès, mais malgré tout, certains importateurs et distributeurs continuent d'écouler sur le marché canadien des briquets utilitaires qui ne sont pas dotés de mécanismes de sécurité pour les enfants.

Le maintien de l'approche volontaire n'est pas une option valable puisque Santé Canada n'est pas en mesure d'obliger l'industrie à doter les briquets utilitaires de mécanismes de sécurité pour les enfants qui aideraient à protéger la santé et la sécurité des Canadiens, y compris les enfants, ni de mettre en application une telle exigence.

Adoption du Règlement

L'adoption des modifications aura les effets suivants :

- protection accrue de la santé et de la sécurité des Canadiens en assujettissant les briquets utilitaires aux mêmes exigences que les briquets définis par le Règlement;
- précision de l'obligation du fabricant en ce qui concerne l'attestation de conformité (conformément aux attentes du CMPER);
- élimination de la nécessité pour les fabricants de soumettre leurs produits à deux protocoles d'essai semblables pour la sécurité des enfants, soit un protocole pour le Canada et un protocole pour les États-Unis;
- facilitation de la transition entre le cadre réglementaire actuel et le nouveau cadre réglementaire pour l'industrie.

Avantages et coûtsAvantages

L'évaluation des avantages s'effectue selon la détermination et le classement des effets indésirables qui seront évités grâce à la modification réglementaire. Il est possible d'évaluer et de mesurer les avantages collectifs sous forme de pertes évitées. De plus, les avantages collectifs ne se limitent pas à une diminution des dépenses ou à un accroissement des revenus. En d'autres mots, les avantages collectifs non financiers, soit la douleur et les souffrances liées à la maladie ou aux blessures qui sont évitées, sont évalués en termes monétaires.

¹ http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1998_f.html

A. Utility lighters

The main purpose of these amendments is to ensure that utility lighters are considered as restricted products under the *Hazardous Products Act*. Concern over safe operation of utility lighters arose when lighters were recalled in the United States and Canada. As a result, Health Canada conducted a national survey of utility lighters in which selected lighters underwent performance evaluation tests similar to those already in place for cigarette lighters. Those brands named in the July 15, 1999 advisory, found in Appendix A, either leaked fuel, had flame heights over 150 mm (6 inches), caught fire, continued to burn after they were turned off, or exploded (without flame) when exposed to elevated temperature.

In order to ensure the safety of the Canadian public, there are three requirements that utility lighters will need to meet.

1. Child-resistance requirements

Child-resistance will be required for all utility lighters in Canada. Canadian Fire Services has reported that in 2001 alone, 519 fires were attributed to children playing with fire sources which included both lighters and matches. These fires resulted in 41 deaths, 499 injuries and \$10.4 million in property loss. As previously mentioned, the CPSC introduced test protocol 16 CFR 1212.4 in the United States. In order to harmonize Canadian and American test protocols, it is the intention of this initiative to reference the 16 CFR 1212.4 test protocol. Having a required child-resistance mechanism in place will lower child-play fires and associated deaths, injuries and property losses.

2. Performance testing requirements

Health Canada has a test protocol for utility lighters that has been formally available to industry since October 29, 2001. The protocol provides assurance to the manufacturer and importer that their products operate in a safe manner when used as intended. Testing helps in product quality control to identify when correction in the manufacturing process is required. If a problem is found and corrected immediately, it will save industry time and money in recall efforts should the product be found to be unsafe at a later time. Additionally, ensuring that utility lighters perform as intended will help reduce unnecessary fire incidents and injuries.

3. Safety labelling requirements

Under this amendment, utility lighters will be subject to mandatory labelling requirements where they were previously excluded. Utility lighters will be required to have warning statements and refuel instructions (in the case of refillable utility lighters) which are aimed at reducing the incidence of utility lighter fires and the resulting injuries and property losses.

A. Briquets utilitaires

Le principal objet de ces modifications est de veiller à ce que les briquets utilitaires soient considérés comme des produits réglementés en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*. Le rappel de briquets aux États-Unis et au Canada a suscité des inquiétudes au sujet de l'utilisation sécuritaire des briquets utilitaires. Santé Canada a alors mené une enquête nationale sur les briquets utilitaires, au cours de laquelle certains de ces produits ont subi des essais d'évaluation du fonctionnement semblables à ceux effectués avec les briquets ordinaires. Divers problèmes ont été observés avec les briquets dont la marque est mentionnée dans l'avis publié le 15 juillet 1999 (fourni à l'annexe A) lorsque ces derniers étaient exposés à une chaleur intense, notamment des fuites de gaz et une flamme de plus de 150 mm (6 po). De plus, certains briquets ont pris feu, ont continué à brûler même en position « arrêt » ou ont explosé (sans flamme).

Dans le but d'assurer la sécurité de la population canadienne, les briquets utilitaires doivent satisfaire à trois exigences.

1. Nature sécuritaire pour les enfants

Tous les briquets utilitaires vendus au Canada devront être sécuritaires pour les enfants. Les services d'incendie du Canada ont signalé qu'en 2001, 519 incendies avaient été causés par des enfants jouant avec des objets déclencheurs d'incendie, comme des briquets et des allumettes. Ces incendies ont causé la mort de 41 personnes, des blessures à 499 personnes et des pertes matérielles d'une valeur de 10,4 millions de dollars. Tel qu'il est mentionné précédemment, la CPSC a instauré le protocole d'essai 16 CFR 1212.4 aux États-Unis. Afin d'harmoniser les protocoles d'essai du Canada et des États-Unis, le projet de modification réglementaire vise à mentionner comme référence le protocole 16 CFR 1212.4. Un briquet doté d'un mécanisme de protection pour les enfants réduira le nombre d'incendies causés par des enfants qui jouent avec ce type de produits ainsi que les blessures, les décès et les pertes matérielles découlant de ces incendies.

2. Exigences de fonctionnement

Depuis le 29 octobre 2001, Santé Canada met officiellement à la disposition de l'industrie un protocole d'essai des briquets utilitaires. Le protocole permet de confirmer au fabricant et à l'importateur que leurs produits sont sécuritaires lorsqu'ils sont utilisés selon le mode d'emploi prévu. Les essais contribuent à assurer le contrôle de la qualité des produits et à cerner les faiblesses devant être corrigées au cours du processus de fabrication. La correction immédiate d'un problème décelé permet à l'industrie d'économiser temps et argent en lui évitant d'avoir à procéder au rappel d'un produit qui serait jugé non conforme par la suite. De plus, la vérification du bon fonctionnement des briquets contribue à réduire les incendies et les blessures.

3. Étiquettes de mise en garde

Aux termes des modifications, les briquets utilitaires seront désormais assujettis aux exigences obligatoires en matière d'étiquetage. Des mises en garde et des directives sur la façon de recharger le briquet, le cas échéant, devront être apposées sur le produit. Ces exigences visent à réduire le nombre d'incendies causés par les briquets utilitaires, ainsi que les blessures et les pertes matérielles qui en découlent.

B. Coming into force

The benefits of extending the “coming into force” date to 90 days after registration of the amended Regulations are seen as administrative. The benefits derived from this amendment are mainly achieved by manufacturers who advertise, sell or import lighters in Canada. With this amendment, manufacturers will have sufficient time to realign their supply and manufacturing procedures. Additionally, they will have clarification with respect to the obligations of keeping Compliance Certificates information, and their products will be subject to harmonized test protocols in Canada and the United States.

C. Level playing field

The regulation of utility lighters will create a level playing field for manufacturers of these products. The majority of lighter manufacturers have been complying with the Regulations and the voluntary standards. This group, including members of the Lighters Association Inc., supports more rigorous regulation of utility lighters as it will force non-complying manufacturers to meet the same standards and requirements.

D. Social benefits

Social benefits will result from reductions in three negative types of occurrences linked to the use of utility lighters:

1. Injuries or fatalities to the user of utility lighters,
2. Injuries or fatalities to non-users of utility lighters, and
3. Damage to personal property resulting from the use of utility lighters.

In each of these three scenarios, social benefits can be divided into two general types: internal benefits and external benefits. Internal benefits (avoided internal losses) accrue to those who are directly using utility lighters. External benefits (avoided external losses) are those accruing to individuals who are not directly involved in the activity but who would nonetheless be negatively affected by the activity. For example, external benefits from improving the safety of utility lighters will include the avoided suffering of family members when a loved one is injured through the use of a utility lighter.

Costs

The assessment of cost considers incremental costs that arise from the regulatory action and do not include costs for pre-existing activities. The total cost of a revised regulation to encompass all lighters, including utility lighters, is represented by compliance costs to industry and government regulatory costs. Cost data come from industry representatives (responses from consultation) and expected government monitoring costs.

A Canadian manufacturing sector of utility lighters does not exist and, as such, they are only available through importation. Consequently, the incremental cost of a new control measure to Canadian industry is low to nil. Costs will continue to apply to the Government for its standard enforcement and administration procedures.

B. Entrée en vigueur

On estime que la modification de la date d'entrée en vigueur à 90 jours après l'enregistrement du Règlement modifié est de nature administrative. Les personnes qui tireront le plus d'avantages de ces modifications seront les fabricants qui annoncent, vendent ou importent des briquets au Canada. En vertu des modifications, les fabricants bénéficieront d'une plus longue période avant l'entrée en vigueur du Règlement, ce qui leur permettra de remanier leurs processus d'approvisionnement et de fabrication. En outre, ils obtiendront des précisions sur l'obligation de conserver les attestations de conformité et leurs produits seront soumis à des protocoles d'essais harmonisés du Canada et des États-Unis.

C. Égalité des chances

La réglementation des briquets utilitaires égalisera les chances pour tous les fabricants. La majorité des fabricants de briquets respectent le Règlement et les normes volontaires. Ce groupe, qui comprend des membres de la Canadian Lighter Safety Alliance, est en faveur d'une réglementation plus rigoureuse des briquets utilitaires qui obligerait les fabricants en infraction au Règlement à satisfaire aux mêmes normes et exigences que les autres.

D. Avantages collectifs

Des avantages collectifs découleront d'une baisse dans trois catégories d'incidents liés à l'utilisation de briquets utilitaires, à savoir :

1. les blessures ou les accidents mortels aux utilisateurs de briquets utilitaires;
2. les blessures ou les accidents mortels aux non-utilisateurs de briquets utilitaires;
3. les dommages matériels résultant de l'utilisation de briquets utilitaires.

Dans chacune de ces trois catégories, les avantages collectifs peuvent être classés en deux catégories générales : les avantages internes et les avantages externes. Les avantages internes (les pertes internes évitées) profitent aux personnes qui utilisent directement les briquets utilitaires. Les avantages externes (pertes externes évitées) profitent aux personnes qui ne se livrent pas directement à l'activité, mais qui subiraient néanmoins les effets indésirables de cette activité. Par exemple, les effets externes découlant de l'amélioration de la sécurité des briquets utilitaires seraient, entre autres, les souffrances évitées aux familles lorsque l'un de leurs membres se blesse en utilisant un briquet utilitaire.

Coûts

L'évaluation du coût tient compte du coût différentiel découlant de la mesure de réglementation, mais non du coût des activités préexistantes. Le coût total d'une réglementation modifiée de manière à englober tous les briquets, y compris les briquets utilitaires, comprend les coûts que doit assumer l'industrie pour respecter la réglementation et ceux que doit assumer le gouvernement pour réglementer le secteur. Les données sur les coûts ont été fournies par des représentants de l'industrie lors des consultations et se fondent sur les coûts de surveillance prévus pour le gouvernement.

Les briquets utilitaires ne sont pas fabriqués au Canada et doivent être importés. Par conséquent, le coût différentiel d'une nouvelle mesure de surveillance pour l'industrie canadienne est de minime à inexistant. Le gouvernement devra continuer à assumer les coûts de l'application et de l'administration de la réglementation.

A. Utility lighters**1. Child-resistance requirements**

As the child-resistance requirement already exists in the United States under 16 CFR 1212.4, it is expected that the implementation costs for manufacturers will be low as they are already manufacturing products that conform to this test protocol.

2. Performance testing requirements

The nature of the tests and the order in which they are performed are the same as the method designed for cigarette lighters, mainly because the two products are very similar and could therefore present the same hazards. The fact that cigarette lighters are currently restricted and many manufacturers are aware of the Canadian requirements, and do adhere to them, will make the inclusion of utility lighters fairly straightforward. There may be a small cost to ensure that products meet the requirements, but it will be offset with the knowledge that a safe product is being marketed.

3. Safety labelling requirements

Additional cautionary statements may result in marginal increase in printing costs. However, many of the utility lighters currently marketed in Canada already have a warning label, and it will only need to be expanded upon with the required statements and information outlined in the amendment.

B. Coming into force

The costs of extending the “coming into force” date to 90 days after registration of the amended Regulations are seen as administrative. It is anticipated that there will be no increase in costs to Canadians, manufacturers or our Government.

Net benefits

Net benefits are calculated as total social benefits less total social costs. Based on the most recent available data, between 1998 and January 2007, there have been four major injuries and four minor injuries associated with utility lighters reported to Health Canada. This is likely an underestimate for Canada as a whole, as it does not include injuries not reported to Health Canada. However, this averages to be approximately one injury per year resulting from the use of utility lighters. The data demonstrates that the benefit of a control measure will therefore be at least as much as one avoided injury per year.

Since there is no indication as to the severity of the aforementioned injuries, assumptions must be made to assign a cost of illness value to the injury. Cost of illness measures include expenditures associated with physicians, care expenses, hospitalization and pharmaceutical products. Canadian injury valuation data for burns is not sufficiently detailed and therefore, data from the United States had to be employed. By using data from the Healthcare Cost Utilization Project² (HCUPnet) and converting it to Canadian dollars, the cost of illness for burns per injury for all ages in 2001 was found to be \$41,145. This obviously depends upon the injury severity, which is not known. Given that the incremental regulatory and compliance costs are low, and even with one major injury avoided per year, there will be a positive net benefit to Canada from a new regulation from utility lighters.

² HCUPnet: <http://hcupnet.ahrq.gov/>

A. Briquets utilitaires**1. Exigences de sécurité pour les enfants**

Étant donné que les États-Unis appliquent déjà des exigences relatives à la sécurité des enfants en vertu du protocole 16 CFR 1212.4, les coûts de mise en œuvre pour les fabricants devraient être faibles, car ils fabriquent déjà des produits conformes à ce protocole d'essai.

2. Essai de fonctionnement

Le type et l'ordre séquentiel des essais sont identiques à ceux effectués pour les briquets ordinaires, car les deux types de produits sont très semblables et présentent donc les mêmes risques. Les briquets ordinaires sont actuellement réglementés et les fabricants connaissent les exigences canadiennes et s'y conforment. L'ajout des briquets utilitaires au Règlement sera donc relativement simple. Il pourrait y avoir des coûts minimes liés à la vérification de la conformité des produits, mais ils seront compensés par l'assurance qu'un produit sécuritaire est mis sur le marché.

3. Étiquettes de mise en garde

L'addition de mises en garde supplémentaires pourrait entraîner une hausse marginale des coûts d'impression. Or, bon nombre des briquets utilitaires vendus au Canada affichent déjà une telle mise en garde. Il faudra simplement ajouter les énoncés obligatoires et l'information proposée dans les modifications au Règlement.

B. Entrée en vigueur

On estime que la modification de la date d'entrée en vigueur à 90 jours après l'enregistrement du Règlement est de nature administrative. On ne prévoit pas de hausse de coûts pour les Canadiens, les fabricants ou le gouvernement.

Avantages nets

Pour calculer les avantages nets, il suffit de soustraire le total des coûts collectifs du total des avantages collectifs. Les plus récentes données, recueillies entre 1998 et janvier 2007, révèlent que quatre blessures importantes et quatre blessures mineures associées aux briquets utilitaires ont été signalées à Santé Canada. Il s'agit vraisemblablement d'une sous-estimation pour l'ensemble du Canada, car ces données ne comprennent pas les blessures non signalées à Santé Canada. Cela se traduit néanmoins par une blessure par année en moyenne résultant de l'utilisation de briquets utilitaires. D'après ces données, la mesure de surveillance permettra donc d'éviter au moins une blessure par année.

Étant donné que la gravité de ces blessures n'est pas indiquée, il faut fonder la valeur du coût de la maladie attribuée à la blessure sur des hypothèses. Les mesures du coût de la maladie comprennent les dépenses associées aux soins médicaux, à l'hospitalisation et aux médicaments. Comme le Canada possède peu de données sur les blessures résultant de brûlures, des données provenant des États-Unis ont été utilisées. Selon les données recueillies dans le cadre du Healthcare Cost Utilization Project² (HCUPnet), converties en dollars canadiens, le coût des brûlures chez les personnes de tous âges s'élevait à 41 145 \$ en 2001. Ce chiffre dépend évidemment de la gravité des blessures, ce qui n'est pas précisé. Compte tenu du montant peu élevé des coûts différentiels de la réglementation et de la vérification de la conformité, et même si l'on parvenait à éviter une blessure grave par année, la réglementation des briquets utilitaires se traduirait par un avantage positif net pour le Canada.

² HCUPnet : <http://hcupnet.ahrq.gov/>

Consultation

As part of the consultation for these amendments, Health Canada sent letters to industry and other interested parties on December 8, 1999 and September 1, 2000 to advise of the intention to include utility lighters in the Regulations. These letters were also posted on Health Canada's Web site.³

On March 13, 2004, Health Canada pre-published, in Part I of the *Canada Gazette*, the proposed amendments to the *Hazardous Products Act* and the *Lighters Regulations* addressing the inclusion of utility lighters in the definitions of the Regulations and the proposed amendment addressing the issue identified by the SJCSR.

During the March 13, 2004 pre-publication comment period, responses were received suggesting that test protocol 16 CFR 1212.4, introduced by the CPSC in the United States, be included in the proposed amendments. Responses were also received that requested a 90-day period before the amendments come into force so that manufacturers can adjust their inventories and supply.

The Lighters Association Inc., whose members provide over an estimated 50% of the lighters, utility lighters and luxury lighters sold in Canada, had indicated that it supports this initiative. The utility lighters sold by its members are already in compliance with the proposed amendment.

On August 11, 2007, Health Canada again pre-published the proposed amendments in Part I of the *Canada Gazette* with minor changes reflecting the comments received as a result of the March 13, 2004 pre-publication. After the 75-day period for stakeholder comments, no responses were received by the Department that requested further changes or objected to the content of this proposal.

Compliance and enforcement

Enforcement of the *Lighters Regulations* will follow standardized departmental product safety inspection and enforcement procedures. This will include the sampling and testing of lighter products, as well as the follow-up of both consumer and trade complaints. Action taken on non-complying products will range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the *Hazardous Products Act*.

Contact

Graham Stewart
Project Officer
Consumer Product Safety Bureau
Product Safety Programme
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Address locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-946-6455
Fax: 613-952-9138
Email: graham_stewart@hc-sc.gc.ca

³ http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999_e.html and
http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-2000_e.html

Consultations

Dans le cadre des consultations sur les modifications proposées, Santé Canada a envoyé une lettre à l'industrie et aux autres parties intéressées le 8 décembre 1999 et le 1^{er} septembre 2000 pour les aviser de son intention de réglementer les briquets utilitaires. Ces lettres ont également été affichées sur le site Web de Santé Canada³.

Le 13 mars 2004, Santé Canada a publié par anticipation les modifications proposées au *Règlement sur les produits dangereux (briquets)* et à la *Loi sur les produits dangereux*, afin d'ajouter les briquets utilitaires dans les définitions du Règlement et de régler le problème soulevé par le Comité permanent mixte sur l'examen de la réglementation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Au cours de la période de commentaires suivant la publication préalable du 13 mars 2004, des répondants ont suggéré d'ajouter aux modifications proposées le protocole d'essai 16 CFR 1212.4 adopté par la CPSC des États-Unis. D'autres parties ont demandé une période de 90 jours avant l'entrée en vigueur des modifications, et ce, pour donner suffisamment de temps aux fabricants de gérer leurs inventaires et leurs approvisionnements.

La Lighters Association Inc., dont les membres fournissent environ 50 % des briquets ordinaires, des briquets utilitaires et des briquets de luxe vendus au Canada appuient la présente initiative. Les briquets utilitaires vendus par ses membres satisfont déjà aux exigences de la modification proposée.

Le 11 août 2007, Santé Canada a de nouveau publié par anticipation les modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour qu'elles tiennent compte des commentaires reçus à la suite de la publication préalable du 13 mars 2004. Au terme de la période de commentaires de 75 jours, le Ministère n'avait reçu aucune autre demande de modification ni aucune objection à l'égard du contenu de la proposition.

Respect et exécution

L'application du *Règlement sur les briquets* se fera conformément aux procédures d'inspection et d'application normalisées du Ministère, notamment l'échantillonnage et l'essai des briquets et le suivi des plaintes provenant des consommateurs et du secteur. Les mesures prises à l'égard des produits non conformes iront de la négociation du retrait volontaire de ces produits avec les commerçants aux poursuites aux termes de la *Loi sur les produits dangereux*.

Personne-ressource

Graham Stewart
Agent de projet
Bureau de la sécurité des produits de consommation
Programme de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-946-6455
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : graham_stewart@hc-sc.gc.ca

³ http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-1999_f.html and
http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/advisories-avis/aw-am/ltr-2000_f.html

Registration
SOR/2008-231 July 28, 2008

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

Lighters Regulations

P.C. 2008-1339 July 28, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, hereby makes the annexed *Lighters Regulations*.

LIGHTERS REGULATIONS

INTERPRETATION

| | |
|---|---|
| Definitions | 1. The following definitions apply in these Regulations. |
| “gas lighter” « <i>briquet à gaz</i> » | “gas lighter” means a lighter that uses as fuel liquefied hydrocarbons, such as n-butane and isobutane, that have a gauge vapour pressure at 24°C greater than 100 kPa. |
| “lighter” « <i>briquet</i> » | “lighter” means a device that has a fuel reservoir, whether detachable or not, and an integral means of ignition and that is used for domestic purposes or to ignite tobacco products. |
| “luxury lighter” « <i>briquet de luxe</i> » | “luxury lighter” means a lighter, other than a utility lighter, that is refillable and that has (a) if it is manufactured in Canada, a value of more than \$2.50 on sale by the manufacturer; or (b) if it is imported into Canada, a value for duty of more than \$2.50 as determined in accordance with section 46 of the <i>Customs Act</i> . |
| “production lot” « <i>lot de production</i> » | “production lot” means a group of substantially identical lighters that are manufactured by the same manufacturer under substantially identical conditions. |
| “shield” « <i>écran de protection</i> » | “shield” means a structure that totally or partially surrounds the fuel orifice of a lighter and projects beyond it. |
| “spitting” « <i>crachotement</i> » | “spitting” means an escape of liquid fuel that produces a shower of burning droplets that separate from the main flame. |
| “surrogate lighter” « <i>briquet de substitution</i> » | “surrogate lighter” means a device used for testing purposes that (a) approximates the appearance, size and weight of the lighter that it represents; (b) is, within reasonable manufacturing tolerances, identical to the lighter that it represents in all factors that affect child-resistance, including the operation and force required for operation; (c) has no fuel; and (d) produces a clearly discernible audible or visual signal instead of a flame. |

Enregistrement
DORS/2008-231 Le 28 juillet 2008

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Règlement sur les briquets

C.P. 2008-1339 Le 28 juillet 2008

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les briquets*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES BRIQUETS

DÉFINITIONS

| | |
|--|---|
| 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. | Définitions |
| « <i>briquet</i> » Appareil qui contient un réservoir de combustible, amovible ou non, ainsi qu'un dispositif de fonctionnement intégré produisant une flamme et qui est utilisé à des fins domestiques ou pour allumer des produits du tabac. | « <i>briquet</i> » “ <i>lighter</i> ” |
| « <i>briquet à essence</i> » Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquides, tels que l'hexane, qui ont une pression de vapeur à 24 °C n'excédant pas une pression manométrique de 34 kPa. | « <i>briquet à essence</i> » “ <i>wick lighter</i> ” |
| « <i>briquet à gaz</i> » Briquet utilisant comme combustible des hydrocarbures liquéfiés, tels que le n-butane et l'isobutane, qui ont une pression de vapeur à 24 °C supérieure à une pression manométrique de 100 kPa. | « <i>briquet à gaz</i> » “ <i>gas lighter</i> ” |
| « <i>briquet à usages multiples</i> » Briquet dont l'extension maximale est d'une longueur minimale de 100 mm. | « <i>briquet à usages multiples</i> » “ <i>utility lighter</i> ” |
| « <i>briquet de luxe</i> » Briquet, autre que celui à usages multiples, qui est rechargeable et qui : a) dans le cas d'un briquet fabriqué au Canada, a une valeur supérieure à 2,50 \$ au moment de sa vente par le fabricant; b) dans le cas d'un briquet importé, a une valeur en douane, déterminée conformément à l'article 46 de la <i>Loi sur les douanes</i> , supérieure à 2,50 \$. | « <i>briquet de luxe</i> » “ <i>luxury lighter</i> ” |
| « <i>briquet de substitution</i> » Appareil utilisé lors des essais et qui respecte les exigences suivantes : a) son aspect, sa taille et son poids sont sensiblement les mêmes que ceux du briquet qu'il représente; b) il est identique, selon des marges de tolérance de fabrication raisonnables, au briquet qu'il représente à l'égard de toutes les caractéristiques protège-enfants, y compris le mode de fonctionnement et la force requise pour le faire fonctionner; | « <i>briquet de substitution</i> » “ <i>surrogate lighter</i> ” |

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2
^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2
^b L.R., ch. H-3

“utility lighter” « *briquet à usages multiples* »
 “wick lighter” « *briquet à essence* »

“utility lighter” means a lighter that is 100 mm or greater in length when it is in the fully extended position.

“wick lighter” means a lighter that uses as fuel liquid hydrocarbons, such as hexane, that have a gauge vapour pressure at 24°C not greater than 34 kPa.

c) il ne contient pas de combustible;
 d) il émet un signal sonore ou visuel bien perceptible au lieu d’une flamme.

« crachotement » Fuite de combustible liquide qui se traduit par la projection, à partir de la flamme principale, de gouttelettes enflammées.

« écran de protection » Structure qui entoure entièrement ou partiellement le point d’écoulement du combustible du briquet et qui le dépasse.

« lot de production » Groupe de briquets quasi identiques fabriqués par le même fabricant dans des conditions quasi identiques.

« crachotement »
 “spitting”

« écran de protection »
 “shield”

« lot de production »
 “production lot”

GENERAL

Advertise, sell or import

2. A lighter may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Tout briquet peut être vendu, importé ou faire l’objet de publicité s’il est conforme aux exigences du présent règlement.

Vente, importation et publicité autorisées

RECORDS RETENTION

Luxury lighters

3. A person who manufactures and sells or who imports a luxury lighter must, for six years after the date of sale or the date of importation, maintain records that identify the lighter and that show

(a) in the case of a lighter manufactured in Canada, the value on sale by the manufacturer; and

(b) in the case of an imported lighter, the value for duty as determined in accordance with section 46 of the *Customs Act*.

CONSERVATION DES REGISTRES

3. Le fabricant qui vend ou la personne qui importe un briquet de luxe tient, pendant une période de six ans suivant la date de la vente ou de l’importation, selon le cas, un registre des briquets vendus ou importés indiquant :

a) dans le cas d’un briquet fabriqué au Canada, la valeur au moment de la vente par le fabricant;

b) dans le cas d’un briquet importé, la valeur en douane déterminée conformément à l’article 46 de la *Loi sur les douanes*.

Briquets de luxe

COMPLIANCE CERTIFICATE

Contents and retention

4. A person who manufactures and sells or who imports a lighter, other than a luxury lighter, must

(a) possess a certificate that states in English or French that its surrogate lighter has been tested and complies with the child-resistance requirements of subsection 10(2) and that specifies

(i) the name and address of the person who issued the certificate,

(ii) the name and address of the manufacturer of the lighter, and

(iii) the name and model of the lighter;

(b) keep a copy of the certificate for three years after the date of manufacture or importation; and

(c) within 15 days after a request by an inspector, make available in English or French the test data on which the statement referred to in paragraph (a) is based, including the information set out in sections 1210.4(g)(1) to (10) or 1212.4(g)(1) to (10), as applicable, of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004, and the name and model of the lighter to which the test data relates.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

4. Le fabricant qui vend ou la personne qui importe un briquet, autre qu’un briquet de luxe :

a) a en sa possession un certificat, en français ou en anglais, attestant que son briquet de substitution satisfait aux exigences de l’essai prévu au paragraphe 10(2) et contenant les renseignements suivants :

(i) les nom et adresse de la personne qui l’a délivré,

(ii) les nom et adresse du fabricant du briquet,

(iii) le nom et le modèle du briquet;

b) conserve le certificat pendant une période de trois ans suivant la date de fabrication ou d’importation;

c) dans les quinze jours suivant la demande de l’inspecteur, met à sa disposition, en français ou en anglais, les résultats d’essai à l’appui de l’attestation visée à l’alinéa a), y compris les renseignements visés aux paragraphes 1210.4(g)(1) à (10) ou aux paragraphes 1212.4(g)(1) à (10), selon le cas, du titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1^{er} janvier 2004, ainsi que le nom et le modèle du briquet auquel se rapportent les résultats d’essai.

Contenu et conservation

LABELLING

ÉTIQUETAGE

| | | | |
|------------------------------------|--|--|--|
| Name of manufacturer or trade-mark | <p>5. (1) Every lighter must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout its useful life,</p> <p>(a) the name of the manufacturer, in Roman letters and Arabic numerals; or</p> <p>(b) a trade-mark registered in Canada or for which an application for registration in Canada is pending.</p> | <p>5. (1) Le briquet porte sous forme de marque permanente apposée de manière à demeurer claire et visible pendant sa durée de vie utile :</p> <p>a) soit le nom du fabricant en lettres romaines ou en chiffres arabes ou une combinaison de ceux-ci;</p> <p>b) soit une marque de commerce enregistrée au Canada ou une marque pour laquelle la demande d'enregistrement au Canada est pendante.</p> | Nom du fabricant ou de la marque de commerce |
| Production lots | <p>(2) When more than one production lot is offered for sale, every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, a means of identifying its production lot.</p> | <p>(2) Lorsque plus d'un lot de production est mis en vente, chaque briquet porte de façon claire et visible une indication de son lot de production.</p> | Lots de production |
| Principal place of business | <p>(3) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner,</p> <p>(a) if the lighter is manufactured in Canada, the manufacturer's principal place of business or the distributor's name and principal place of business; and</p> <p>(b) if the lighter is not manufactured in Canada, the importer's or distributor's name and principal place of business in Canada.</p> | <p>(3) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte de façon claire et visible :</p> <p>a) s'il est fabriqué au Canada, une indication soit de l'établissement principal du fabricant, soit du nom du distributeur et de son établissement principal;</p> <p>b) s'il n'est pas fabriqué au Canada, une indication du nom et de l'établissement principal de l'importateur ou du distributeur au Canada.</p> | Principal établissement |
| Warning | <p>(4) Subject to subsection (5), every lighter must have marked on it, in a clear and visible manner, the warning "KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN/TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS" or any other warning that conveys the same meaning.</p> | <p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), le briquet porte de façon claire et visible l'avertissement «TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS/KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN » ou un avertissement similaire.</p> | Avertissement |
| Placement of markings | <p>(5) The information required by subsections (3) and (4) may be marked</p> <p>(a) on the package, when the lighter is enclosed in a sealed package; or</p> <p>(b) on the package or on the instructions within the package, when the lighter is individually enclosed in an unsealed package.</p> | <p>(5) Les renseignements visés aux paragraphes (3) et (4) peuvent figurer :</p> <p>a) soit sur l'emballage, si le briquet est dans un emballage scellé;</p> <p>b) soit sur l'emballage ou dans les instructions contenues dans l'emballage, si le briquet est dans un emballage individuel non scellé.</p> | Emplacement des renseignements |
| Flame height symbol | <p>6. Every lighter that has a device to adjust the flame height must have permanently marked on it, in such a manner that the mark remains clear and visible throughout its useful life, an easily understood symbol that indicates the direction in which force is to be applied to increase and decrease the flame height.</p> | <p>6. Le briquet muni d'un dispositif de réglage de la flamme porte, sous forme de marque permanente apposée de manière à demeurer claire et visible pendant toute sa durée de vie utile, un symbole facilement compréhensible qui indique dans quel sens il faut ajuster le dispositif de réglage pour augmenter et diminuer la hauteur de la flamme.</p> | Symbole de la hauteur de la flamme |
| Refillable lighters — warning | <p>7. (1) Every refillable lighter must be accompanied by a clear and legible warning, in English and in French, to keep lighters and their fuels out of the reach of children.</p> | <p>7. (1) Le briquet rechargeable est accompagné d'un avertissement indiquant clairement, en français et en anglais, qu'il faut garder briquets et combustibles hors de la portée des enfants.</p> | Briquet rechargeable — avertissement |
| Refillable lighters — instructions | <p>(2) Every refillable lighter must be accompanied by instructions that clearly set out, in English and in French, the safe method of refuelling the lighter, including</p> <p>(a) information about the type of fuel to be used and a warning to use only that type of fuel;</p> <p>(b) in the case of a gas lighter, a warning to ensure proper mating between the refill container and the fuel reservoir of the lighter; and</p> <p>(c) in the case of a wick lighter, a warning to fill the lighter slowly, to avoid overfilling and to wipe dry the lighter and the user's hands before activating the lighter.</p> | <p>(2) Le briquet rechargeable est accompagné d'instructions qui indiquent de manière claire et lisible, en français et en anglais, la façon de le remplir en toute sécurité, notamment :</p> <p>a) une indication du type de combustible à utiliser exclusivement et un avertissement en ce sens;</p> <p>b) dans le cas d'un briquet à gaz, un avertissement indiquant qu'il faut utiliser une cartouche de recharge convenant au réservoir de combustible;</p> <p>c) dans le cas d'un briquet à essence, un avertissement indiquant qu'il faut remplir le briquet lentement, ne pas trop le remplir et essuyer mains et briquet avant de l'utiliser.</p> | Briquet rechargeable — instructions |

DESIGN AND PERFORMANCE
REQUIREMENTS

APPLICATION OF FORCE

Luxury lighters **8.** At least one of the following manual operations must be required to achieve ignition of a luxury lighter:
(a) a deliberate action to produce and maintain a flame;
(b) at least two separate and distinct actions; or
(c) the application of a force equal to or greater than 15 N.

Flame height adjustment **9.** If a lighter has a device to adjust the flame height, the device must require the deliberate application by the user of a reasonable force.

CHILD-RESISTANCE

Requirement **10.** (1) All lighters, other than luxury lighters, must be child-resistant.

Standard (2) For the purpose of subsection (1), a lighter is child-resistant when its surrogate lighter has been tested in accordance with one of the following test protocols and at least 85% of the children who participated in the test were unable to cause the surrogate lighter to emit an audible or a visual signal:

- (a) the test protocol described in section 1210.4, without regard to sections 1210.4(a)(3) and (b)(1), of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004; or
- (b) in the case of a utility lighter, the test protocol described in section 1212.4, without regard to sections 1212.4(a)(3) and (b)(1), of Title 16 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, revised as of January 1, 2004.

Mechanism **11.** The mechanism or system that makes a lighter child-resistant must

- (a) reset itself automatically after each operation of the lighter's ignition mechanism;
- (b) in the case of a gas lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 5 to 9 of the schedule; and
- (c) in the case of a wick lighter, continue to function effectively after each test set out in sections 11 and 12 of the schedule.

GAS LIGHTERS

Flame height **12.** (1) A gas lighter, when tested as required by subsection (2), must

- (a) if the lighter has neither a shield nor a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 50 mm;
- (b) if the lighter has a shield but no device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than 100 mm;

CONCEPTION ET RENDEMENT

APPLICATION DE LA FORCE

Briquets de luxe **8.** Le briquet de luxe fonctionne au moyen de l'une ou plusieurs des opérations manuelles suivantes :

- a) une action délibérée et maintenue;
- b) au moins deux actions distinctes et séparées;
- c) l'application d'une force égale ou supérieure à 15 N.

Ajustement de la hauteur de la flamme **9.** Le briquet à flamme réglable est muni d'un dispositif qui nécessite l'application délibérée d'une force raisonnable pour régler la hauteur de la flamme.

PROTECTION DES ENFANTS

Exigence **10.** (1) Le briquet, autre que le briquet de luxe, est de type protège-enfants.

Norme (2) Pour l'application du paragraphe (1), un briquet est de type protège-enfants si son briquet de substitution a été mis à l'essai conformément à l'un des protocoles d'essai ci-après et qu'au moins 85 % des enfants qui ont participé à l'essai n'ont pas réussi à faire émettre un signal sonore ou visuel à ce briquet :

- a) le protocole d'essai prévu à l'article 1210.4, sans égard aux paragraphes 1210.4(a)(3) et (b)(1), du titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1^{er} janvier 2004;
- b) le protocole d'essai prévu à l'article 1212.4, sans égard aux paragraphes 1212.4(a)(3) et (b)(1), du titre 16 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée du 1^{er} janvier 2004, dans le cas d'un briquet à usages multiples.

Mécanisme **11.** Le mécanisme ou système qui caractérise le briquet de type protège-enfants :

- a) se remet automatiquement à l'état initial après le fonctionnement du mécanisme d'allumage;
- b) dans le cas d'un briquet à gaz, continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 5 à 9 de l'annexe;
- c) dans le cas d'un briquet à essence, continue à bien fonctionner après chacun des essais mentionnés aux articles 11 et 12 de l'annexe.

BRIQUETS À GAZ

Hauteur de la flamme **12.** (1) Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai conformément au paragraphe (2) :

- a) s'il n'a ni écran de protection ni dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 50 mm;
- b) s'il est muni d'un écran de protection, mais non d'un dispositif de réglage de la flamme, présente une flamme verticale dont la hauteur ne dépasse pas 100 mm;

| | | | |
|----------------------|---|--|-----------------------|
| | <p>(c) if the lighter has a device to adjust the flame height, have a vertical flame height of not more than</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 120 mm, when the device is adjusted to produce maximum flame height, and (ii) 50 mm, when the device is adjusted to produce minimum flame height; and <p>(d) not exhibit a flame above the fuel orifice for more than two seconds after the normal action to extinguish the flame has been taken.</p> | | |
| Test procedures | <p>(2) A gas lighter must be tested in accordance with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) sections 5, 6 and 8 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule; or (b) sections 5, 6 and 9 of the schedule, followed by a repetition of the procedures described in sections 5 and 6 of the schedule. | <p>(2) Le briquet à gaz est mis à l'essai selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit les méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci; b) soit les méthodes prévues aux articles 5, 6 et 9 de l'annexe, suivies de nouveau des méthodes prévues aux articles 5 et 6 de celle-ci. | Méthodes d'essai |
| Abnormal burning | <p>13. A gas lighter, when tested in accordance with at least one of sections 5, 6 and 8 to 10 of the schedule, must not exhibit</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a sudden increase in flame height of 50 mm or more; (b) a vertical flame height in excess of the maximum values specified in subsection 12(1); (c) an explosion; (d) combustion at any place other than at the fuel orifice of the lighter or in the main flame; (e) spitting; or (f) any other abnormal or unsafe burning characteristics. | <p>13. Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai selon l'une ou plusieurs des méthodes prévues aux articles 5, 6 et 8 à 10 de l'annexe, ne présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aucune augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus; b) aucune flamme verticale dont la hauteur dépasse les valeurs maximales fixées au paragraphe 12(1); c) aucune explosion; d) de combustion qu'à l'orifice du briquet ou dans la flamme principale; e) aucun crachotement; f) aucune autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse. | Combustion anormale |
| Structural integrity | <p>14. A gas lighter, when tested in accordance with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the schedule, must not exhibit damage that would make its operation unsafe; (b) section 8 of the schedule, must not exhibit an escape of fuel of more than 15 mg/min; (c) section 9 of the schedule, must not exhibit leakage that results in total exhaustion of fuel after the cooling period described in paragraph 9(2)(c) of the schedule; and (d) section 10 of the schedule, must not exhibit a drop in internal pressure of more than 250 kPa/min. | <p>14. Le briquet à gaz, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'annexe, ne présente aucun dommage susceptible d'en rendre l'utilisation dangereuse; b) l'article 8 de l'annexe, ne présente aucune fuite de combustible excédant 15 mg par minute; c) l'article 9 de l'annexe, ne présente aucune fuite entraînant l'épuisement de la réserve de combustible au bout de la période de refroidissement visée à l'alinéa 9(2)c) de l'annexe; d) l'article 10 de l'annexe, ne subit aucune baisse de pression interne de plus de 250 kPa par minute. | Intégrité structurale |
| Extended operation | <p>15. A gas lighter, when tested in accordance with section 7 of the schedule, must not exhibit, during a continuous burning time of two minutes,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) ignition of its component parts; (b) expulsion of the valve mechanism; or (c) rupture of the fuel reservoir, with or without flame. | <p>15. Le briquet à gaz mis à l'essai selon la méthode prévue à l'article 7 de l'annexe ne produit, lorsqu'il est gardé en fonctionnement pendant deux minutes consécutives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aucune inflammation de ses parties constituantes; b) aucune projection de la soupape; c) aucune rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme. | Utilisation prolongée |

WICK LIGHTERS

Abnormal burning
16. A wick lighter, when tested in accordance with section 11 of the schedule, and in accordance with section 12 of the schedule followed by a repetition of the procedures described in section 11 of the schedule, must not exhibit
 (a) a sudden increase in flame height of 50 mm or more;
 (b) an explosion;
 (c) combustion at any place other than at the wick; or
 (d) any other abnormal or unsafe burning characteristics.

Structural integrity
17. A wick lighter, when tested in accordance with section 12 of the schedule, must not exhibit rupture of its fuel reservoir or any other damage that would affect its safe operation.

REPEAL

Repeal of Hazardous Products (Lighters) Regulations
18. The Hazardous Products (Lighters) Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

Coming into force
19. These Regulations come into force 90 days after the day on which they are registered.

SCHEDULE
 (Sections 11 to 17)

TEST PROCEDURES FOR LIGHTERS

GENERAL

Fuelling before testing
1. When a lighter is not fuelled at the point of sale, it must be fuelled in accordance with the manufacturer's instructions before testing in accordance with sections 5 to 9 and 11 and 12, using the fuel recommended by the manufacturer.

Temperature before testing
2. (1) The lighter must be maintained at a temperature of 23 ± 2°C for at least 10 hours immediately before testing in accordance with sections 5 to 7 and 9 to 12.

Test area
 (2) The area in which tests are conducted must be maintained at a temperature of 23 ± 2°C during testing.

Flame height measurements
3. (1) Flame height measurements must be taken
 (a) inside a draft-free chamber that is constructed from a suitable non-flammable material; and
 (b) with the lighter positioned to produce a vertically upward flame.

Measurement margin
 (2) The flame height must be measured to the nearest 5 mm.

Subdued lighting
 (3) All flame tests must be conducted in subdued lighting conditions.

¹ SOR/89-514

BRIQUETS À ESSENCE

Combustion anormale
16. Le briquet à essence, lorsqu'il est successivement mis à l'essai conformément à l'article 11 de l'annexe et de nouveau conformément aux articles 12 et 11 de l'annexe, ne présente :

- a) aucune augmentation soudaine de la hauteur de flamme de 50 mm ou plus;
- b) aucune explosion;
- c) de combustion que dans la mèche;
- d) aucune autre caractéristique de combustion anormale ou dangereuse.

Intégrité structurale
17. Le briquet à essence, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 12 de l'annexe, ne présente, dans son réservoir de combustible, aucune fissure et aucun autre dommage susceptible d'en rendre l'utilisation dangereuse.

ABROGATION

Abrogation
18. Le Règlement sur les produits dangereux (briquets)¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
19. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après la date de son enregistrement.

ANNEXE
 (articles 11 à 17)

MÉTHODES D'ESSAI DES BRIQUETS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Remplissage préalable
1. Le briquet vendu avec un réservoir de combustible vide est, avant les essais prévus aux articles 5 à 9 et 11 et 12, rempli avec le combustible recommandé par le fabricant et selon ses instructions.

Température préalable
2. (1) Le briquet est maintenu à une température de 23 ± 2 °C pendant au moins 10 heures immédiatement avant les essais prévus aux articles 5 à 7 et 9 à 12.

Lieu des essais
 (2) La température du lieu d'essai est maintenue à 23 ± 2 °C durant chaque essai.

Mesure de la hauteur de la flamme
3. (1) La hauteur de la flamme se mesure :
 a) dans une pièce exempte de courant d'air et faite de matériaux ininflammables appropriés;
 b) avec le briquet placé de façon à produire une flamme verticale montante.

Marge de la mesure
 (2) La hauteur de la flamme se mesure à 5 mm près.

Éclairage tamisé
 (3) Les essais relatifs à la flamme sont effectués sous un éclairage tamisé.

¹ DORS/89-514

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|----------------------------------|
| Record of damage | <p>4. Any damage sustained by a lighter or any abnormal or unsafe functioning of a lighter during a test must be recorded.</p> | <p>4. Les dommages subis par le briquet et tout fonctionnement anormal ou dangereux de celui-ci durant un essai sont consignés.</p> | Rapport des dommages |
| GAS LIGHTERS | | BRIQUETS À GAZ | |
| FLAME TESTS | | ESSAIS RELATIFS À LA FLAMME | |
| Flame height test | <p>5. (1) Subject to subsection (2), the following procedures are to be used in conducting a gas lighter flame height test:</p> <p>(a) activate the lighter to produce a flame for a continuous 5-second period;</p> <p>(b) if the lighter has no shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the fuel orifice;</p> <p>(c) if the lighter has a shield, measure and record the maximum linear distance observed between the tip of the visible flame and the top of the shield or, if the shield is retractable, the top of the shield in its fully withdrawn position;</p> <p>(d) take the normal action to extinguish the flame; and</p> <p>(e) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.</p> | <p>5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la méthode à suivre pour mesurer la hauteur de la flamme d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) faire fonctionner le briquet et maintenir son fonctionnement pendant 5 secondes consécutives;</p> <p>b) si le briquet n'est pas muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut du point d'écoulement du combustible;</p> <p>c) si le briquet est muni d'un écran de protection, mesurer et consigner la distance linéaire maximale observée entre l'extrémité de la flamme visible et le haut de l'écran de protection, celui-ci étant, dans le cas d'un écran de protection rétractable, dans la position complètement rentrée;</p> <p>d) éteindre le briquet de la façon habituelle;</p> <p>e) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après que le briquet est éteint de la façon habituelle.</p> | Essai de la hauteur de la flamme |
| Maximum and minimum flame heights | <p>(2) If a lighter has a device to adjust the flame height, the procedures described in subsection (1) must be repeated first at the maximum flame height and again at the minimum flame height.</p> | <p>(2) Si le briquet est à flamme réglable, l'essai est effectué, selon la méthode prévue au paragraphe (1), à la hauteur maximale puis à la hauteur minimale de la flamme.</p> | Hauteurs minimale et maximale |
| Inversion test | <p>6. The following procedures are to be used in conducting a gas lighter inversion test:</p> <p>(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;</p> <p>(b) in the case of</p> <p>(i) a lighter other than a utility lighter, activate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, after which return it to the original vertical position, or</p> <p>(ii) a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal and then activate it for a continuous 10-second period;</p> <p>(c) take the normal action to extinguish the flame; and</p> <p>(d) measure and record the duration of any burning that occurs immediately after the normal action to extinguish the flame has been taken.</p> | <p>6. La méthode à suivre pour l'essai d'inversion d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;</p> <p>b) dans le cas :</p> <p>(i) d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis le tourner à la position verticale initiale,</p> <p>(ii) d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives;</p> <p>c) éteindre le briquet de la façon habituelle;</p> <p>d) mesurer et consigner la durée de toute combustion qui se produit immédiatement après que le briquet est éteint de la façon habituelle.</p> | Essai d'inversion |
| Extended operation test | <p>7. The following procedures are to be used in conducting a gas lighter extended operation test:</p> <p>(a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;</p> <p>(b) in the case of</p> <p>(i) a lighter other than a utility lighter, activate the lighter to produce a vertical flame for a continuous 2-minute period, or</p> | <p>7. La méthode à suivre pour l'essai d'utilisation prolongée d'un briquet à gaz est la suivante :</p> <p>a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;</p> <p>b) dans le cas :</p> <p>(i) d'un briquet autre qu'un briquet à usages multiples, le faire fonctionner pour qu'il produise une flamme verticale pendant 2 minutes consécutives,</p> | Essai d'utilisation prolongée |

- (ii) a utility lighter, turn the lighter to an inverted hand-held position 45° below the horizontal, activate it and let it burn for 2 minutes;
- (c) take the normal action to extinguish the flame; and
- (d) observe and record any ignition of the component parts of the lighter, expulsion of the valve mechanism or rupture of the fuel reservoir, with or without flame.

- (ii) d'un briquet à usages multiples, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale, le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 2 minutes consécutives;
- c) éteindre de la façon habituelle;
- d) observer et consigner toute inflammation des parties constituantes du briquet, toute projection de la soupape ou toute rupture du réservoir de combustible, avec ou sans flamme.

STRUCTURAL INTEGRITY TESTS

ESSAIS D'INTÉGRITÉ STRUCTURALE

Drop test — apparatus

8. (1) The test apparatus required for a gas lighter drop test is a concrete slab with a minimum mass of 55 kg and dimensions of at least 60 cm × 60 cm × 6 cm.

8. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de chute libre d'un briquet à gaz est un bloc de béton dont la masse minimale est de 55 kg et les dimensions minimales sont de 60 cm sur 60 cm sur 6 cm.

Essai de chute libre — matériel

Drop test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter drop test:

(2) La méthode à suivre pour l'essai de chute libre d'un briquet à gaz est la suivante :

Essai de chute libre — méthode

- (a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;
- (b) maintain the lighter at a temperature of -10 ± 2°C for at least 10 hours, after which maintain it at a temperature of 23 ± 2°C for at least 10 hours;
- (c) immediately after the procedure described in paragraph (b), cause the lighter to fall 3 times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m
 - (i) first, from an upright vertical position,
 - (ii) second, from an inverted vertical position, and
 - (iii) third, from a horizontal position;
- (d) inspect the lighter immediately after each fall for escape of fuel and record any damage; and
- (e) measure and record any escape of fuel to the nearest milligram per minute.

- a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;
- b) garder le briquet à une température de -10 ± 2 °C pendant au moins 10 heures et ensuite à une température de 23 ± 2 °C pendant au moins 10 heures;
- c) immédiatement après avoir terminé l'étape visée à l'alinéa b), laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontal, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant :
 - (i) la première fois, en position verticale à l'endroit,
 - (ii) la deuxième fois, en position verticale à l'envers,
 - (iii) la troisième fois, en position horizontale;
- d) examiner le briquet immédiatement après chaque chute pour vérifier s'il y a fuite de combustible et consigner les dommages subis;
- e) mesurer et consigner toute fuite de combustible au milligramme près par minute.

Temperature test — apparatus

9. (1) The test apparatus required for a gas lighter temperature test is an explosion-resistant oven that is capable of maintaining a temperature of 65 ± 2°C.

9. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de température d'un briquet à gaz est un four à l'épreuve des explosions pouvant maintenir la température à 65 ± 2 °C.

Essai de température — matériel

Temperature test — procedures

(2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter temperature test:

(2) La méthode à suivre pour l'essai de température d'un briquet à gaz est la suivante :

Essai de température — méthode

- (a) if the lighter has a device to adjust the flame height, adjust it to produce a flame height of 50 mm;
- (b) place the lighter in the oven and maintain a temperature in the oven of 65 ± 2°C for 4 hours;
- (c) remove the lighter from the oven and maintain it at a temperature of 23 ± 2°C for at least 10 hours; and
- (d) inspect the lighter and record any damage and any instance of total loss of fuel.

- a) si le briquet est à flamme réglable, le régler pour qu'il produise une flamme de 50 mm de hauteur;
- b) le placer dans le four et maintenir la température de celui-ci à 65 ± 2 °C pendant 4 heures;
- c) le retirer du four et le garder à une température de 23 ± 2 °C pendant au moins 10 heures;
- d) l'examiner et consigner les dommages subis et toute perte totale de combustible.

Pressure test — apparatus

10. (1) The test apparatus required for a gas lighter pressure test is a device that is capable of producing a gauge pressure of 2 MPa.

10. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de pression d'un briquet à gaz est un dispositif pouvant produire une pression manométrique de 2 MPa.

Essai de pression — matériel

Pressure test —
procedures (2) The following procedures are to be used in conducting a gas lighter pressure test:

- (a) empty the lighter's fuel reservoir;
- (b) subject the fuel reservoir to an internal pressure of 1.5 MPa, but do not permit the internal pressure to rise faster than 150 kPa/s; and
- (c) observe the lighter for 60 seconds and record any drop in internal pressure.

(2) La méthode à suivre pour l'essai de pression d'un briquet à gaz est la suivante :

- a) vider le réservoir de combustible du briquet;
- b) soumettre le réservoir de combustible du briquet à une pression interne de 1,5 MPa sans laisser cette pression augmenter à plus de 150 kPa par seconde;
- c) l'observer pendant 60 secondes et consigner toute baisse de pression interne.

Essai de pression —
méthode

WICK LIGHTERS

BRIQUETS À ESSENCE

Burn test **11.** The following procedures are to be used in conducting a wick lighter burn test:

- (a) position the lighter to produce a vertically upward flame;
- (b) activate the lighter to produce a flame for a continuous 10-second period and then take the normal action to extinguish the flame;
- (c) reactivate the lighter and turn it to an inverted hand-held position 45° below the horizontal for a continuous 10-second period, after which turn it to the original vertical position;
- (d) take the normal action to extinguish the flame; and
- (e) observe and record any abnormal or unsafe burning characteristics.

11. La méthode à suivre pour l'essai de combustion d'un briquet à essence est la suivante :

- a) placer le briquet pour qu'il produise une flamme verticale montante;
- b) le faire fonctionner et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis l'éteindre de la façon habituelle;
- c) le faire fonctionner de nouveau, l'inverser manuellement à un angle de 45° sous l'horizontale et maintenir son fonctionnement pendant 10 secondes consécutives, puis le tourner à la position verticale initiale;
- d) l'éteindre de la façon habituelle;
- e) observer et consigner toute combustion anormale ou dangereuse.

Essai de combustion

Drop test —
apparatus **12.** (1) The test apparatus required for a wick lighter drop test is a concrete slab as described in subsection 8(1).

12. (1) Le matériel nécessaire à l'essai de chute libre d'un briquet à essence est un bloc de béton conforme à celui décrit au paragraphe 8(1).

Essai de chute libre —
matériel

Drop test —
procedures (2) The following procedures are to be used in conducting a wick lighter drop test:

- (a) cause the lighter to fall 3 times onto the horizontally positioned concrete slab from a height of 1.5 m
 - (i) first, from an upright vertical position,
 - (ii) second, from an inverted vertical position, and
 - (iii) third, from a horizontal position; and
- (b) inspect the lighter after each fall and record any damage.

(2) La méthode à suivre pour l'essai de chute libre d'un briquet à essence est la suivante :

- a) laisser tomber trois fois, sur le bloc de béton placé à l'horizontal, le briquet d'une hauteur de 1,5 m en le tenant :
 - (i) la première fois, en position verticale à l'endroit,
 - (ii) la deuxième fois, en position verticale à l'envers,
 - (iii) la troisième fois, en position horizontale;
- b) examiner le briquet après chaque chute et consigner les dommages subis.

Essai de chute libre —
méthode

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1776, following SOR/2008-230.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1776, à la suite du DORS/2008-230.